CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Commune de Fourques-sur-Garonne

Convocation

Le lundi 16 mars 2026, les conseillers municipaux élus au premier tour des élections municipales du 15 mars 2026 ont été convoqués par M. Jacques BILIRIT, maire sortant, conformément aux dispositions des articles L2121-7 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance est fixée au vendredi 20 mars 2026 à 17h45.

Ordre du jour :

- Élection du maire
- Élection des adjoints
- Fixation des indemnités des élus
- Délégations du conseil municipal au maire

Ouverture de la séance

Le vingt mars deux mille vingt-six, les membres du conseil municipal de la commune de Fourques-sur-Garonne, proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents

Mmes et MM. ROY Joël, LAFORGUE Alain, BROUSSARD Florence, DUGAL Cyril, BIREPINTE Natacha, BURGERES Françoise, CASTAGNET PARAGE Martine, ROUVROY BONNET Régine, DESTORD VASSEUR Marie, TIRET Alain, PUGENS Jean Philippe, BROUSSARD Jean-François, BILIRIT Jacques, CHASSAGNE Josiane, BOURBON Florent.

Installation du conseil municipal

La séance a été ouverte par M. Jacques BILIRIT, maire sortant, qui a adressé quelques mots à l'assemblée. Il a remercié les habitants de Fourques-sur-Garonne pour l'accueil et la confiance qui lui ont été accordés depuis son arrivée en 2008, et a indiqué quitter ses fonctions de maire avec émotion, tout en affirmant qu'il demeurerait attaché à la commune et engagé pour son avenir.

Après l'appel nominal, il a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installer les membres du conseil municipal dans leurs fonctions.

Conformément à la Loi, la présidence de la séance a ensuite été assurée par la doyenne d'âge, Mme Josiane CHASSAGNE.

Le conseil municipal a désigné Mme Marie DESTORD VASSEUR en qualité de secrétaire de séance.

Élection du maire

Mme CHASSAGNE, doyenne d'âge, a procédé à l'appel nominal et a constaté que les conditions de quorum prévues à l'article L2121-17 du CGCT étaient remplies (15 membres présents).

Elle a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme Françoise BURGERES
- M. Alain TIRET

Mme CHASSAGNE a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Après avoir demandé s'il y avait des candidats, elle a enregistré la candidature de M. Joël ROY.

Il a ensuite été procédé au vote.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de la commune.

Délégations du conseil municipal au maire

Afin de faciliter la gestion des affaires communales, et conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a décidé d'accorder au maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
6- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à un montant de 4 600 €.
11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 €.
18- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
22- Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
26- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
28- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au code de l'environnement.

S'agissant de la délégation relative à l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption urbains définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi qu'à la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits, M. Jacques BILIRIT a demandé jusqu'à quel plafond cette délégation devait s'appliquer.
Le conseil municipal a décidé d'en reporter l'examen à une prochaine séance, afin d'en fixer préalablement le plafond d'application.

Déclaration du maire

Avant la clôture de la séance, M. le Maire a remercié les membres du conseil municipal pour la confiance accordée et a salué l'ensemble des conseillers municipaux, de la majorité comme de l'opposition, en rappelant que tous œuvrent désormais dans l'intérêt de la commune et de ses habitants.

Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18h15.

ANNEXE 1 – PROCLAMATION DES ADJOINTS

1. Alain LAFORGUE
2. Florence BROUSSARD
3. Cyril DUGAL
4. Natacha BIREPINTE

ANNEXE 2 – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL
(Charte annexée conformément à l'article L1111-1-1 du CGCT)

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :
Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :
Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.